

2. Deuxième moyen, tiré de ce que les mesures attaquées violent le principe d'égalité de traitement et constituent un détournement de pouvoir.
3. Troisième moyen, tiré de ce que les mesures attaquées sont disproportionnées, vont au-delà des limites des pouvoirs législatifs de l'Union et violent les droits fondamentaux de la partie requérante.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 67, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 67, p. 1.

---

**Recours introduit le 12 mai 2022 — Mostovdrev/Conseil**

**(Affaire T-259/22)**

(2022/C 257/49)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* AAT Mostovdrev (Mosty, Biélorussie) (représentants: N. Tuominen et L. Engelen, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision (PESC) 2022/356 du Conseil, du 2 mars 2022, modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie <sup>(1)</sup>, ainsi que le règlement (UE) 2022/355 du Conseil, du 2 mars 2022, modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 <sup>(2)</sup>, dans leur intégralité pour autant qu'ils concernent la partie requérante; et
- condamner le Conseil aux dépens de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les mesures attaquées contreviennent à l'obligation de motivation et portent atteinte au droit à un procès équitable ainsi qu'au droit à une protection juridictionnelle effective.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que les mesures attaquées violent le principe d'égalité de traitement et constituent un détournement de pouvoir.
3. Troisième moyen, tiré de ce que les mesures attaquées sont disproportionnées, vont au-delà des limites des pouvoirs législatifs de l'Union et violent les droits fondamentaux de la partie requérante.

<sup>(1)</sup> JO 2022, L 67, p. 103.

<sup>(2)</sup> JO 2022, L 67, p. 1.

---

**Recours introduit le 13 mai 2022 — mBank/EUIPO — European Merchant Bank  
(EMBank European Merchant Bank)**

**(Affaire T-261/22)**

(2022/C 257/50)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* mBank S.A. (Varsovie, Pologne) (Représentants: E. Skrzydło-Tefelska et M. Stępkowski, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* European Merchant Bank UAB (Vilnius, Lituanie)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Titulaire de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse:* Marque de l'Union européenne figurative EMBANK European Merchant Bank — Marque de l'Union européenne n° 18 048 966

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 22/02/2022 dans l'affaire R 1845/2020-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision attaquée et faire droit à la demande en nullité dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO et la partie intervenante à leurs propres dépens et à ceux exposés par la partie requérante, y compris lors de la procédure devant l'EUIPO.

**Moyens invoqués**

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b) et 60, paragraphe 1, sous a) du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- violation de l'article 95, paragraphe 2, du règlement (EU) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil lu en combinaison avec l'article 27, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2018/625.

---

**Recours introduit le 13 mai 2022 — CCCME e.a./Commission**

**(Affaire T-263/22)**

(2022/C 257/51)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) (Pékin, Chine) et huit autres (représentants: R. Antonini, E. Monard et B. Maniatis, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) 2022/191 de la Commission, du 16 février 2022, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains éléments de fixation en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine <sup>(1)</sup>, pour autant qu'il s'applique à la CCCME, aux différentes sociétés et aux membres concernés; et
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque neuf moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation par la Commission de l'article 2, paragraphe 6 bis, sous a), du règlement de base et du principe de bonne administration dans sa détermination de la valeur normale.
2. Deuxième moyen, tiré du fait que la Commission n'a pas assuré une comparaison équitable dans sa détermination du dumping, en violation de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.